
BASKET SANTÉ

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIÉ

Il est établi une convention entre :

..... *[Nom et adresse du siège social]*,
immatriculée sous le numéro *[N° Siret ou*
d'immatriculation] et représentée par *[Nom,*
prénom] en qualité de *[Président, Gérant, etc.]*,

Ci-après dénommée « la Structure d'Origine »,

D'UNE PART,

ET :

..... *[Nom et adresse du siège social de*
la structure], immatriculée sous le numéro *[N° Siret*
ou d'immatriculation] et représentée par *[Nom,*
prénom et qualité du représentant légal]

Ci-après dénommée « la Structure d'Accueil »

D'AUTRE PART,

La Structure d'Origine et la Structure d'Accueil sont ci-après également désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

PREAMBULE :

La santé est l'état de l'être vivant lorsque le fonctionnement de tous ses organes est régulier et harmonieux.

Le sport est une activité physique dont la pratique est basée sur des règles et sur un entraînement spécifique.

En France, outre ses formes les plus connues (5x5, 3x3), le basketball a développé une pratique spécifique visant au maintien et à l'amélioration de la santé : le Basket Santé (« BS »).

Le concept « Basket santé », accessible à tous les publics, repose sur la prise et/ou reprise de conscience de son corps, de rencontres humaines, de l'augmentation de ses propres capacités dans un sport collectif, largement aménagé, sans que ses valeurs et sa déontologie ne soient remises en cause.

La Fédération Française de Basket Ball et ses structures déconcentrées, conduisent une politique d'éducation sanitaire et sociale par la mise en pratique d'une forme spécifique du basket, adaptée à tout publics (spécifiques ou non), permettant la mixité, la considération, la prévention et la protection de l'intégrité physique des acteurs.

Dans le cadre de l'organisation des sessions de Basket Santé, il peut s'avérer nécessaire de recourir à des intervenants disposant des niveaux de qualification requis.

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Société d'Origine met un ou plusieurs salariés à disposition de la Structure d'Accueil, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du code du travail.

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

1. Intervenant : Salarié ou préposé de la Structure d'Origine mis à disposition de la Structure d'Accueil.
2. Session Basket Santé : Période de 3 mois à 12 mois durant lesquelles se déroulent des séances hebdomadaires régulières de pratique Basket Santé à des fins exclusives de santé et de bien-être. Ces sessions doivent être labellisées par la FFBB, selon les règlements généraux en vigueur pour utiliser la dénomination Basket Santé
3. Niveau d'encadrement : Deux qualifications sont reconnues pour l'encadrement Basket Santé :
 - Diplôme niveau Licence STAPS, qualification en Activité Physique Adaptée (APA) pour les niveaux de pratique N1 — N2 — N3
 - La formation fédérale animateur Basket Santé pour les niveaux de pratiques N2 — N3

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de déterminer les modalités et conditions de mise à disposition à titre **[gratuit OU onéreux]**, par la Structure d'Origine, de son salarié **[Préciser nom et prénom]**, employé en qualité de **[préciser le poste/la fonction]** et détenteur du diplôme **[préciser le diplôme obtenu permettant de gérer les Sessions Basket Santé]** (ci-après « l'Intervenant ») au bénéfice de la Structure d'Accueil.

La présente Convention est conclue conformément au contrat de travail de l'Intervenant.

L'Intervenant exécutera auprès de la Structure d'Accueil la/les mission(s) suivante(s) :

- **[Préciser les missions]**
- **[Préciser les missions]**

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée **[Préciser la durée]**.

Elle cessera de plein droit le **[Préciser la date de fin]**.

Les Parties pourront convenir de la révocation anticipée de la présente Convention par consentement mutuel et sous réserve de l'exécution de l'ensemble des obligations prévues.

La Convention pourra être reconduite par tacite reconduction.



A cocher si période probatoire : La présente Convention est soumise à une période probatoire d'une durée de **[Durée]**. Pendant cette période, il peut être mis fin à la mise à disposition à la demande de chacune des Parties ou de l'Intervenant.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les Parties s'obligent à exécuter de manière loyale leurs obligations contractées dans la présente Convention.

Elles s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour collaborer dans les meilleures conditions et notamment à tenir informés leurs préposés, bénévoles, partenaires privés et publics des obligations auxquelles elles sont liées pour permettre la bonne exécution de la Convention.

Les Parties devront exécuter leurs obligations dans le respect des dispositions du droit du travail (Code du travail/CCNS) en vigueur et particulièrement celles relatives au temps de travail et de récupération, aux congés et aux rémunérations.

Les Parties s'engagent à respecter les règlements généraux Basket Santé.

3.1 – Engagements de la Structure d'Origine

La Structure d'Origine s'engage à :

- Mettre à disposition l'Intervenant dans le cadre de cette convention ;
- Mettre à disposition un Intervenant en possession du Niveau d'encadrement imposé dans les règlements Basket Santé ;
- Proposer toute autre personne habilitée à encadrer une session Basket Santé en cas d'absence ou d'indisponibilité de son Intervenant (sous réserve de son accord) ;
- Avoir l'accord de l'Intervenant et avoir signé un avenant à son contrat de travail avant toute mise à disposition auprès de la Structure d'Accueil ;

3.2 — Engagements de la Structure d'Accueil

La Structure d'Accueil s'engage à :

- Mettre à disposition les infrastructures nécessaires au bon déroulement de l'activité et répondant aux normes de sécurité en vigueur ;
- S'assurer d'un mode de communication suffisant pour faire connaître la Session Basket Santé ;
- Respecter les conditions d'exécution du travail de l'Intervenant ;

3.3 – Engagement en cas de convention à titre onéreux

La Structure d'Accueil s'engage à rembourser la Structure d'Origine, le cas échéant, sur présentation d'une facture, la rémunération et les frais professionnels de l'Intervenant, dans les conditions de l'article 5 de la présente Convention

La Structure d'Origine s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la rémunération et les frais professionnels de l'Intervenant, qui reste exclusivement salarié de la Structure d'Origine.

Cet article n'est pas applicable si la Convention est conclue à titre gratuit (voir article Objet)

ARTICLE 4 — RESPONSABILITE

4.1 Le contrat de travail n'étant ni rompu ni suspendu, le salarié conserve les couvertures pour accident du travail et maladie professionnelle, pendant la durée de la mise à disposition.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle pendant la mise à disposition, l'intégralité du coût de l'accident de travail ou d'une maladie professionnelle est supportée par la Structure d'Origine.

La Structure d'Accueil s'engage à informer immédiatement la Structure d'Origine de travail dont serait victime l'Intervenant, afin de permettre au prêteur de procéder à la déclaration de l'accident du travail.

4.2 Chaque Partie s'engage à garantir l'autre contre tout recours, action, réclamation, condamnation, perte, dommage, frais ou dépense, émanant de tiers, résultant directement de l'exécution de la Convention, et notamment de tout manquement de sa part à ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Notamment, la Structure d'Accueil sera responsable pendant la durée de Convention, des conditions d'exécution du travail de l'Intervenant, notamment de la durée du travail, de l'hygiène et de la sécurité, jours fériés et repos hebdomadaire.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie dans les meilleurs délais de toute réclamation, action ou procédure initiée à son encontre en lien avec l'exécution de la présente Convention.

La Structure d'Origine reste responsable des faits dommageables de son préposé, dans les conditions du Code civil.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE ET LIEN DE SUBORDINATION

5.1. – Prise en charge

L'Intervenant continuera d'être rémunéré par la Structure d'Origine durant sa mise à disposition auprès de la Structure d'Accueil, et continuera de bénéficier de l'intégralité des avantages salariaux légaux, conventionnels ou autres dont il jouit auprès du prêteur.

Choisissez l'option correspondante :

☐ Les interventions de l'Intervenant sont facturées par la Structure d'Origine à la Structure d'Accueil.

Cette facturation indique au prorata du temps de travail effectué par ledit salarié, le montant correspondant aux salaires et charges sociales y afférentes ainsi que les frais professionnels éventuellement engagés.

Le montant afférent à ces divers éléments est susceptible d'évoluer en fonction notamment des dispositions légales et/ou conventionnelles, des augmentations décidées au sein de la Structure d'Origine, des modifications des taux des contributions ou cotisations.

La Structure d'Accueil s'engage à fournir chaque mois au prêteur toutes les informations nécessaires pour procéder au calcul du salaire (durée du travail, absence, justificatifs de frais professionnels, etc.).

OU

☐ Les interventions de l'Intervenant sont réalisées à titre gratuit pour la Structure d'Accueil, les rémunérations et frais professionnels restant intégralement à la charge de la Structure d'Origine.

La Structure d'Accueil s'engage à fournir chaque mois au prêteur toutes les informations nécessaires pour procéder au calcul du salaire (durée du travail, absence, justificatifs de frais professionnels, etc.).

5.2 – Lien de subordination

Le lien de subordination étant maintenu exclusivement entre la Société d'Origine et l'Intervenant, la Société d'Origine continuera d'exercer une autorité hiérarchique sur l'Intervenant pendant la mise à disposition.

La Structure d'Accueil exercera sur le salarié mis à disposition une simple autorité fonctionnelle, nécessaire à la bonne exécution de la mission (notamment mais sans s'y limiter : horaires de travail, règles d'hygiène et sécurité, etc.)

ARTICLE 7 – CESSATION, RESILIATION ET FORCE MAJEURE

La Convention prendra fin de plein droit à la date initialement prévue et après exécution de l'ensemble des obligations des deux Parties.

Les Parties peuvent, de manière anticipée, décider de mettre un terme à la Convention d'un commun accord. Celui-ci fera alors l'objet d'un avenant.

Les Parties peuvent résilier unilatéralement la Convention après une période d'essai de **[préciser la durée de cette période].**

La cessation ne peut, sauf faute grave du salarié, constituer un motif de sanction ou de licenciement dans la Structure d'Origine.

Tout manquement contractuel par l'une ou l'autre des Parties permettra à l'autre Partie de se prévaloir de l'exception d'inexécution afin de suspendre la réalisation de ses obligations.

Tout manquement contractuel, quand bien même il serait fait application de l'exception d'inexécution, devra être notifié par lettre recommandée à la Partie défaillante, par l'autre Partie, valant mise en demeure de régularisation.

A défaut de régularisation dans un délai de 5 (cinq) jours, ou en présence d'une impossibilité de régularisation, la Convention prendra fin de plein droit et la Partie s'estimant lésée de ce manquement sera en droit de saisir la juridiction compétente aux fins de réparation et d'obtenir le retour et le remboursement des frais engagés tels que prévus dans la présente Convention.

Dans le cas d'un évènement de force majeure, évènement imprévisible, extérieur et irrésistible indépendant de la volonté des Parties, la Partie qui n'aura pas accompli son

obligation contractuelle n'engagera pas sa responsabilité.

Les Parties s'engagent néanmoins à trouver toute mesure alternative pour permettre l'exécution correcte de la Convention ou pour en décider la prorogation ou la résiliation.

En l'absence d'accord, la Convention sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes et de ses suites les Parties font élection de domicile aux sièges indiqués en entête.

Toute modification devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

ARTICLE 9 – DROIT APPLICABLE ET LITIGES

La présente Convention est soumise à la loi française.

Tous les litiges auxquels la présente Convention pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites relèveront seulement de la compétence du tribunal du siège du défendeur.

Les Parties s'engagent à trouver un accord amiable avant **toute saisine**.

Fait à Paris, Le

En trois (3) exemplaires originaux

Faire précéder les signatures par les mentions manuscrites « *lu et approuvée* »

POUR LA STRUCTURE D'ORIGINE

(Nom du représentant légal)

POUR LA STRUCTURE D'ACCUEIL

(Nom du représentant légal)